

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

13 OCTOBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 1^{er}, 12 et 30bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse
en vue d'interdire les lâchers de gibier d'élevage dans la nature à des fins de chasse**

déposée par

M. Mockel, Mme Cremasco, M. Hazée et Mme Linard

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à interdire tout lâcher de petit gibier et de gibier d'eau d'élevage à des fins de chasse, à l'exception des lâchers de repeuplement de la perdrix grise.

DÉVELOPPEMENT

L'article 12 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse continue de permettre, en 2026, de lâcher en Wallonie des oiseaux d'élevage par dizaines de milliers destinés à être presque aussitôt abattus, pour le seul loisir des chasseurs concernés et sans aucune justification en termes de régulation. La répétition annuelle de ces lâchers indique à l'évidence qu'ils ne visent pas la restauration des populations des espèces concernées dans un environnement dégradé. Cette chasse de loisir est devenue inconcevable dans une société moderne. Elle est d'ailleurs incompatible avec le Code wallon du Bien-être des animaux car celui-ci vise à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal. Il est absurde que des dizaines de milliers d'animaux, comme les faisans, perdrix et colverts élevés en captivité, bénéficient, en principe, de la protection du Code wallon du Bien-être des animaux et que celle-ci disparaisse ensuite instantanément dès lors qu'ils sont lâchés dans la nature pour devenir « res nullius » et chassables.

Ce rejet n'est pas seulement celui du législateur : il est d'abord celui de la population. Un sondage réalisé en janvier 2019 par la société Listen, à la demande de la Ligue royale belge pour la protection des oiseaux auprès d'un échantillon représentatif de mille Belges francophones de 18 à 65 ans, indique que 67 % des personnes interrogées sont favorables à l'interdiction du lâcher de gibier d'élevage pour la chasse. Par ailleurs, il est remarquable que dans le cadre de la campagne des élections régionales de juin 2024, les formations politiques interrogées sur le sujet se sont toutes prononcées contre les lâchers massifs d'oiseaux d'élevage destinés au tir. La pratique visée par la présente proposition de décret ne rencontre donc manifestement pas l'adhésion de la société.

Outre les témoignages relatifs aux sinistres conditions d'élevage du petit gibier, les témoignages concernant le tir évoquent de réels massacres.

Aujourd'hui, en Wallonie, trois espèces sont concernées par les lâchers massifs de gibier d'élevage destinés à être tirés : le faisan de Colchide, la perdrix grise et le canard colvert. Ces lâchers concernent chaque année des dizaines de milliers d'oiseaux. Répétés d'année en année, ils ont pour effet de déséquilibrer et de détruire la petite faune et la flore locales et augmentent la pression de la chasse sur un environnement déjà fragilisé mais aussi sur d'autres espèces et les populations sauvages relictuelles de la même espèce, ce qui entraîne leur régression. Ces lâchers ont également des effets négatifs dans la nature en matière de pollution génétique et de transmission de maladies dues à une trop forte concentration dans les élevages. Par ailleurs, ils réduisent la disponibilité en ressources alimentaires pour la faune sauvage. En outre, face à ces nombreuses proies artificielles, les prédateurs et les charognards se concentrent sur ces territoires où les animaux d'élevage sont lâchés. Ils y développent leurs populations au détriment des oiseaux lâchés et des autres espèces. Cela conduit alors les chasseurs concernés à qualifier d'espèces nuisibles ces petits prédateurs et à les exterminer. Le cas du renard roux constitue à cet égard une illustration manifeste.

Aussi, la présente proposition de décret vise à interdire tout lâcher de petit gibier et de gibier d'eau, qu'il soit destiné au tir de loisir ou au repeuplement, et à n'autoriser par dérogation que le seul lâcher de repeuplement de la perdrix grise en milieu naturel ainsi que les lâchers à des fins scientifiques, de conservation de la nature ou de santé animale. Il convient de noter qu'une proposition de résolution déposée en conclusion du débat relatif à la problématique de la chasse par M. Pieters, Mme Docq, M. Boucher et Mme Corbier-Hagon (Doc. 629 (2003-2004) N° 1) proposait déjà « de soumettre toute autorisation de repeuplement à l'élaboration d'un programme intégré de gestion des conditions de développement et de maintien de l'autonomie de cette faune comprenant éventuellement la régulation de certaines espèces en surnombre. Ce programme, soumis à l'avis du conseil cynégétique et visant à terme l'abandon du repeuplement, devra idéalement comprendre des actions d'amélioration du biotope ».

La présente proposition de décret s'inscrit dans la lignée de la législation sur la chasse d'autres pays (Pays-Bas, Luxembourg, Länder allemands, etc.) où les lâchers de tout gibier sont déjà interdits. Il convient de noter qu'en Flandre, le Conseil d'État a, par son arrêt n° 104.550 du 11 mars 2002, annulé la disposition qui faisait exception, pour le faisan, à l'interdiction de lâcher de gibier prévue par le décret flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse, mettant ainsi un terme à cette pratique. Par son arrêt n° 233.796 du 11 février 2016, il a par ailleurs annulé l'article 65 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 établissant les conditions d'exercice de la chasse, lequel autorisait à ramasser des oeufs de faisans, à les couvrir artificiellement en captivité et à remettre les poussins sur un territoire de chasse.

Étant donné l'impossibilité de différencier le gibier naturel du gibier lâché au moment du tir, les oiseaux lâchés dans la nature, dans le cadre de l'exception précitée, devront obligatoirement être bagués et chaque bague, fermée et à usage unique, indiquera l'année de naissance. Ceci permettra d'obtenir, par période de chasse, une estimation du nombre et du pourcentage d'oiseaux abattus provenant d'élevages par rapport aux oiseaux sauvages. Le Gouvernement pourra ensuite, en toute connaissance de cause, adapter au fil du temps les conditions auxquelles les lâchers de repeuplement peuvent se faire. Ces conditions auront trait, entre autres, à l'époque de la mise en liberté des oiseaux, à la superficie des territoires concernés, à l'origine des oiseaux mis en liberté, au respect du Code wallon du Bien-être des animaux lors de l'élevage, à leur âge et à la gestion de l'habitat sur les territoires de chasse (jachères faune et méthodes agro-environnementales).

En outre, le lâcher de repeuplement ne se conçoit pas pour toutes les espèces concernées. Le faisan de Colchide est une espèce introduite, étrangère à la faune indigène : son repeuplement ne restaure aucune population naturelle et n'a, en réalité, d'autre objet que d'alimenter les territoires de chasse. Le canard colvert d'élevage pose, quant à lui, un problème de pollution

génétique : les oiseaux lâchés se mêlent aux populations sauvages et en altèrent durablement le patrimoine héréditaire. Seule la perdrix grise, espèce indigène aujourd'hui en net déclin, se prête véritablement à une opération de repeuplement à la condition que des exigences strictes soient posées quant à l'origine génétique des oiseaux lâchés. C'est la raison pour laquelle la présente proposition de décret réserve à cette seule espèce la possibilité d'un lâcher de repeuplement.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la perdrix grise, en Flandre, les conditions de sa chasse résultent d'arrêtés du Gouvernement flamand, en particulier l'arrêté du 25 avril 2014 établissant les conditions d'exercice de la chasse (*Jachtvoorwaardenbesluit*) et l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la chasse (*Jachtopeningsbesluit*). Ces arrêtés réservent la chasse de l'espèce aux territoires regroupés au sein d'une unité de gestion de la faune (*wildbeheereenheid*), entité voisine du conseil cynégétique wallon sans toutefois s'y confondre, et la subordonnent à deux conditions :

1. l'unité de gestion de la faune a fait approuver par l'administration et a exécuté, sur ses territoires de chasse, un plan de gestion qui est favorable à l'espèce et à ses habitats. Les conditions de ce plan sont fixées par le Gouvernement flamand ;
2. la densité moyenne de l'espèce observée au cours des trois années précédentes doit atteindre au moins trois couples reproducteurs par 100 hectares d'espace ouvert.

Du fait de la destruction du maillage écologique, de l'agrandissement progressif du parcellaire agricole et de l'extension des cultures industrielles sur des dizaines d'hectares d'un seul bloc (pomme de terre, maïs, etc.), une superficie minimale des territoires de chasse contigus doit être fixée afin d'offrir les abris, la nourriture et les sites de reproduction nécessaires à la stabilité et à la durabilité des populations de petit gibier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les notions de « lâcher de repeuplement » et de « lâcher de tir » en les intégrant comme sous-catégories de la notion de lâcher déjà définie à l'article 1^{er}, §1^{er}, 5°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. L'élargissement de cette notion aux lâchers effectués en milieu naturel produit également des effets à l'égard des articles 12*bis* et 12*quater* de la même loi qui se réfèrent à cette notion : les interdictions qu'ils édictent pour le grand gibier, l'autre gibier et les animaux issus d'un croisement couvriront désormais sans ambiguïté les lâchers opérés en dehors d'un territoire de chasse.

Il précise également quelle est l'administration compétente. Le pôle « Ruralité », section « Chasse » du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, auquel l'article 2 renvoie, ne fait en revanche pas l'objet d'une nouvelle définition : il est déjà visé à l'article 1^{er}, §1^{er}, 3°, de la loi du 28 février 1882 précitée, lequel renvoie lui-même à l'article 2/6, §§1^{er}, 2 et 4, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Article 2

Cet article remplace l'article 12 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Il pose le principe de l'interdiction du lâcher et en aménage deux dérogations strictement circonscrites.

L'interdiction procède de quatre ordres de considérations. Sur le plan écologique, les lâchers massifs déséquilibrent la petite faune et la flore locales, concentrent artificiellement les prédateurs sur les territoires concernés, appauvrissent les ressources alimentaires disponibles pour la faune sauvage et favorisent la transmission de maladies ainsi que la pollution génétique des populations indigènes. Sur le plan cynégétique, leur répétition d'année en année démontre qu'ils ne restaurent aucune population et qu'ils ne servent qu'à alimenter le tir, sans objectif de gestion des populations ou de leurs habitats. Sur le plan du bien-être animal, ces lâchers sont inconciliables avec le Code wallon du Bien-être des animaux, dont la protection cesse au moment précis où l'animal d'élevage est relâché pour être abattu. Sur le plan de l'acceptation sociale enfin, la pratique est aujourd'hui rejetée tant par la population que par une part substantielle du monde cynégétique lui-même.

La première dérogation, à l'inverse, repose sur l'idée qu'un lâcher ne se justifie que lorsqu'il renforce effectivement une population sauvage indigène. Tel n'est le cas ni du faisan de Colchide, espèce introduite dont le repeuplement ne restaure aucune population naturelle, ni du canard colvert, dont les lâchers altèrent le patrimoine génétique des populations sauvages. Seule la perdrix grise, indigène et en net déclin, s'y prête. La dérogation est dès lors assortie de garanties cumulatives :

- 1° le baguage individuel qui seul permet de distinguer au moment du tir les oiseaux d'élevage des oiseaux sauvages ;
- 2° le regroupement des territoires au sein d'un conseil cynégétique agréé ;
- 3° le plan de gestion triennal de l'espèce, déjà exigé pour l'ouverture de la chasse à la perdrix grise par les dispositions arrêtées en exécution de l'article 1^{er}ter de la loi du 28 février 1882 précitée, auquel la présente proposition de décret ajoute des exigences propres aux lâchers ;
- 4° des conditions fixées par le Gouvernement après avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;
- 5° un bilan annuel des lâchers et des prélèvements, contrôlé par l'administration compétente et rendu public.

Une seconde dérogation, d'une tout autre nature, est par ailleurs aménagée : le Gouvernement peut autoriser des lâchers à des fins scientifiques, de conservation de la nature ou de santé animale, après avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », et aux conditions qu'il fixe. Elle ne saurait servir de voie détournée au lâcher de tir : tout lâcher suivi de tir sur le même territoire est en effet qualifié de lâcher de tir par l'article 1^{er}, §1^{er}, 5°, b), et demeure à ce titre interdit.

Article 3

L'article 30*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse permet au Gouvernement de déroger, dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature, pour des risques sanitaires avérés ou en vue de prévenir des dommages importants, aux dispositions de l'article 12, alinéa 1^{er}. Maintenue en l'état, cette habilitation permettrait de lever par voie d'arrêté l'interdiction que la présente proposition de décret inscrit dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse et la viderait d'une large part de sa portée. Le présent article supprime dès lors ce renvoi. La faculté de déroger à l'interdiction pour des motifs scientifiques, de conservation de la nature ou de santé animale n'est pas pour autant perdue : elle est organisée, de manière circonscrite et subordonnée à l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », par l'article 12, alinéa 4, de la même loi, tel que remplacé par l'article 2 de la présente proposition de décret.

Article 4

Cet article règle l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret. Les lâchers destinés à une saison de chasse sont réalisés plusieurs semaines avant son ouverture, de sorte qu'une entrée en vigueur immédiate frapperait des opérations déjà accomplies et une saison déjà entamée.

L'article fixe dès lors l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet qui suit la publication de la proposition de décret, soit au premier jour de l'année cynégétique suivante, et précise que l'ancien article 12 continue de régir les lâchers antérieurs ainsi que la chasse des animaux concernés jusqu'au terme de l'année cynégétique en cours.

Le premier bilan annuel portera sur la première année cynégétique entièrement régie par le nouveau dispositif.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1^{er}, 12 et 30bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse en vue d'interdire les lâchers de gibier d'élevage dans la nature à des fins de chasse

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er}, §1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° lâcher : opération qui consiste à libérer dans un milieu naturel ou dans un territoire de chasse des animaux gibier. On distingue :

- a) le lâcher de repeuplement ou de renforcement des populations : le lâcher d'animaux élevés en captivité, effectué dans le but de reconstituer ou de renforcer les populations sauvages de l'espèce considérée dans des biotopes qui lui sont adaptés ;
- b) le lâcher de tir : le lâcher, avant l'ouverture de la chasse à l'espèce concernée et en vue du tir, d'animaux élevés en captivité, sans objectif de gestion des populations ou de leurs habitats. Tout lâcher suivi de tir sur le même territoire est considéré comme un lâcher de tir ; » ;

2° le paragraphe est complété par un 11° rédigé comme suit :

« 11° administration compétente : le service désigné par le Gouvernement ayant la chasse dans ses attributions. ».

Art. 2

L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. Le lâcher de repeuplement ou de renforcement des populations au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 5°, a), et le lâcher de tir au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 5°, b), du petit gibier et du gibier d'eau vivants sont interdits, de même que leur transport en vue d'un tel lâcher.

Toutefois, pour la perdrix grise, le Gouvernement peut autoriser des lâchers de repeuplement ou de renforcement des populations au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 5°, a), d'oiseaux munis d'une bague fermée, à usage unique et qui indique l'année de naissance, sur les territoires de chasse associés en un conseil cynégétique agréé et disposant du plan de gestion triennal de l'espèce approuvé par l'administration compétente conformément aux dispositions arrêtées en exécution de l'article 1^{er}ter. Ce plan de gestion favorise une conservation naturelle durable des habitats et des espèces concernées et évite le recours aux repeuplements répétés.

Les conditions auxquelles sont soumis ces lâchers de repeuplement sont fixées par le Gouvernement, après avis du pôle « Ruralité », section « Chasse ». Outre les éléments requis par les dispositions arrêtées en exécution de l'article 1^{er}ter, le plan de gestion indique l'origine des individus lâchés et leur nombre par unité de surface ainsi que le nombre maximum d'individus qui peuvent être lâchés en adéquation avec les ressources naturelles disponibles localement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, après avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », et aux conditions qu'il fixe, autoriser des lâchers à des fins scientifiques, de conservation de la nature ou de santé animale.

Un bilan annuel de la chasse est établi par chaque conseil cynégétique et contrôlé par l'administration compétente. Il reprend, par espèce et par sexe, en distinguant les individus bagués et non bagués, le nombre d'animaux lâchés et tirés. Il est transmis à l'administration compétente, par territoire de chasse et globalement, dès la clôture de l'année cynégétique et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les bilans globaux sont rendus publics par l'administration compétente sur son site internet au plus tard trois mois après la clôture de l'année cynégétique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 à 5 000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement. ».

Art. 3

Dans l'article 30bis de la même loi, les mots « 12, alinéa 1^{er}, » sont abrogés.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 12 de la même loi, tel qu'il est rédigé avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeure applicable aux transports et aux lâchers régulièrement effectués avant cette entrée en vigueur ainsi qu'à la chasse des animaux lâchés jusqu'au terme de l'année cynégétique au cours de laquelle ces lâchers ont eu lieu.

Le premier bilan annuel visé à l'article 12, alinéa 5, de la même loi porte sur la première année cynégétique qui débute après l'entrée en vigueur du présent décret.

F. MOCKEL

V. CREMASCO

S. HAZÉE

B. LINARD